



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 1041
DU 07 DÉCEMBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR BOISSEL (LIVRAISON DE MATÉRIAUX)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise le 05 décembre 2023,

Considérant que la livraison de matériaux au n° 41 rue Victor Boissel nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1

Le MARDI 19 DÉCEMBRE 2023, de 09h30 à 11h30, la circulation des véhicules est interdite rue Victor Boissel dans la section comprise entre la rue d'Anvers et la rue du Pré Boudier.

Article 2

Une déviation est mise en place par la rue d'Anvers, le quai Paul Boudet et la rue de la Cale.

Article 3

Les riverains du Cour de la Vrillerie sont autorisés à sortir à contre-sens de la circulation vers la rue d'Anvers.

Article 4

Un panneau "rue barrée à 300 mètres" est positionné rue d'Anvers, au droit de l'intersection avec le quai Paul Boudet.

Article 5

Un panneau "rue barrée à 200 mètres" est positionné rue d'Anvers, au droit de l'intersection avec la rue des Lices.

Article 6

Le stationnement est interdit rue Victor Boissel, sur quatre emplacements, du n°42 au n°46.

Article 7

La circulation des piétons et des cycles est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 9

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,


Julien HAREL

Affiché le : 19 4 DEC. 2023

Exécutoire le : 19 4 DEC. 2023